DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 3 avril 2014

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012, section IX – Contrôleur européen de la protection des données

(2014/558/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012 [1],

— vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2012 [COM(2013) 570 – C7-0281/2013] [2],

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2012, accompagné des réponses des institutions [3],

— vu la déclaration d'assurance [4] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2012 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [5], et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,

— vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil [6], et notamment ses articles 164, 165 et 166,

— vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0228/2014),

1. donne décharge au Contrôleur européen de la protection des données sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2012;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président — Martin SCHULZ

Le secrétaire général — Klaus WELLE

[1] JO L 56 du 29.2.2012.
[2] JO C 334 du 15.11.2013, p. 1.
[3] JO C 331 du 14.11.2013, p. 1.
[4] JO C 334 du 15.11.2013, p. 122.
[5] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
[6] JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.